

MUNICIPALITE DE
MONTCHERAND

Préavis no 10/2011 du 21 novembre 2011

Préavis municipal relatif à la fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements pour la législature 2012 - 2016

1. **But du Préavis**

Le but du préavis est de fixer les plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnement pour la législature 2011 – 2016, selon la loi sur les Communes (LC).

2. **Commentaires**

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- Elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- Elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'endettement et de risques pour cautionnements ».

La modification et l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définit la nouvelle pratique. En voici la teneur :

Art. 143 Emprunts

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*

4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

3. Plafond d'endettement 2012-2016

A la date du 31 octobre 2011, le montant des emprunts s'élève à frs 500'000.- (Postes 921 et 922 du bilan).

Il y a lieu de demander l'accord du Conseil général pour le montant maximum d'emprunts pour la législature 2011 – 2016 et non d'évaluer le montant de la dette pendant cette législature.

Aussi, la Municipalité demande au Conseil général le même montant que celui fixé pour la législature 2011 – 2016, soit un montant de frs 2'000'000.-.

Selon les normes de l'Autorité de Surveillance, le ratio maximum d'emprunt se situe pour la Commune à 153.85 % alors que cette même Autorité de Surveillance a fixé le niveau d'intervention auprès des Communes à la valeur maximum de 250 %. On constate donc que notre Commune se situe dans une zone moyenne.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

4. Fixation du plafond de risques pour cautionnement et autres formes de garanties, 2012-2016

Il n'y a à ce jour aucun cautionnement délivré par notre Commune. Cependant, il est fort possible que des cautionnements doivent être délivrés pendant cette législature (par exemple éventuellement pour la STEP intercommunale d'Orbe & environs).

La limite recommandée par l'Autorité cantonale de surveillance ne doit en principe pas dépasser le 50% du plafond d'endettement, soit frs 800'000

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose d'établir le plafond de risques pour cautionnements à

frs 500'000.-.

Précisons ici également que ce plafond ne dispense pas la Municipalité à présenter chaque demande de cautionnement à votre Conseil communal sous forme de préavis.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2012 –

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

5. Conclusions

En conclusion, la Municipalité invite le Conseil Général à accepter le plafond d'endettement de fr. 2'000'000.- et le plafond de risque pour cautionnements de fr. 500'000.- , pour la législature 2012 - 2016

LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la commission des finances
Et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

Article 1 : de fixer le plafond d'endettement à frs 2'000'000.- pour la législature 2011-2016.

Article 2 : d'autoriser la Municipalité à se procurer les fonds qui lui sont nécessaires jusqu'au montant ci-dessus, sous forme d'emprunts, cela au mieux des intérêts de la Commune

Article 3 : de fixer le plafond de risques pour cautionnement à frs 500'000.- pour la durée de la législature 2011-2016

La Municipalité

Le syndic : Jean-Michel Reguin

La secrétaire : Anne-Marie Berthoud